



/ Une société du groupe  
**Spie batignolles**

spie batignolles

**PJ-14 CO2**

- *Boulevard Maritime ROUEN* -

## **1 DESCRIPTION DES COMBUSTIBLES ET DES DIFFERENTES SOURCES D'EMISSION SUSCEPTIBLES D'EMETTRE DES GAZ A EFFET DE SERRE**

Le projet LE FOLL TP consiste en l'implantation et l'exploitation temporaires de d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur la commune de Le Grand Quevilly, dans le cadre

il s'agit de centrales d'enrobage à chaud de marque ERMONT, équipé d'un brûleur de puissance thermique 30 MW. La centrale est émettrice de gaz à effet de serre via les gaz de combustion de leur tambour sécheur respectif, dont le brûleur est alimenté en fioul lourd très basse teneur en soufre (moins de 1% en masse). L'alimentation en fioul s'effectue depuis une cuve de 55 m<sup>3</sup> pour la centrale.

La combustion du fioul lourd TBTS entraîne, entre autres, l'émission de dioxyde de carbone, gaz à effet de serre, la centrale sera équipée d'une cheminée de 13m qui sera implanté pour 4 mois.

## **2 PLAN DE SURVEILLANCE DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE**

Le plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre établi par LE FOLL TP est joint à la suite du présent document.

## **Introduction**

Cette procédure a pour but de décrire les actions à mener concernant la gestion et le contrôle du plan de surveillance relatif à la vérification et à la quantification des émissions de CO2 déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour sa troisième période 2013-2020 (arrêté du 31 octobre 2012).

L'exploitant prépare le plan de surveillance (simplifié car la centrale d'enrobage de matériaux à chaud est classé à faible niveau d'émission) et le notifie au Préfet par courrier RAR avec copie à l'Inspection des Installations Classées au format électronique.

Le plan de surveillance est réputé accepté en l'absence de réponse du préfet dans les 2 mois suivant la notification.

## **Sommaire**

*NOTA* : Pour une bonne compréhension des documents, le repérage des paragraphes « Gestion de la surveillance des émissions de CO2 » se réfère au repérage des items de l'onglet

« K\_ManagementControl » du fichier « ExcelV1 ».

## **K. MANAGEMENT & CONTROL (GESTION ET CONTROLE)**

### **20 – GESTION**

- (a) Description des responsabilités en matière de surveillance et de déclaration des émissions de Gaz à Effet de Serre
- (b) Attribution des responsabilités et maintien de la compétence nécessaire du personnel responsable
- (c) Evaluation régulière de la pertinence du Plan de Surveillance, description éventuelle des mesures d'amélioration de la méthode de surveillance

### **21 – ACTIVITES DE GESTION DU FLUX DE DONNEES**

- (a) Description de la gestion des flux de données

### **22 – ACTIVITES DE CONTROLE**

- (a) Evaluation des risques inhérents et des risques de carence de contrôle
- (b) Assurance qualité de l'équipement de mesure
- (c) Assurance qualité des systèmes informatiques utilisés pour les activités de gestion du flux de données
- (d) Description de la méthode d'analyse et de validation interne des données fournies
- (e) Description de la méthode pour réaliser des corrections et prendre les mesures correctives
- (f) Contrôle des activités externalisées
- (g) Gestion de l'archivage et de la documentation

## 20 – GESTION

### (a) Description des responsabilités en matière de surveillance et de déclaration des émissions de Gaz à Effet de Serre

Intitulé du poste / Fonction :	Responsabilités
chef de centrale	relevé jauge cuve fioul lourd
responsable QSE	compilation des données et déclaration des émissions de CO2

### (b) Attribution des responsabilités et maintien de la compétence nécessaire du personnel responsable

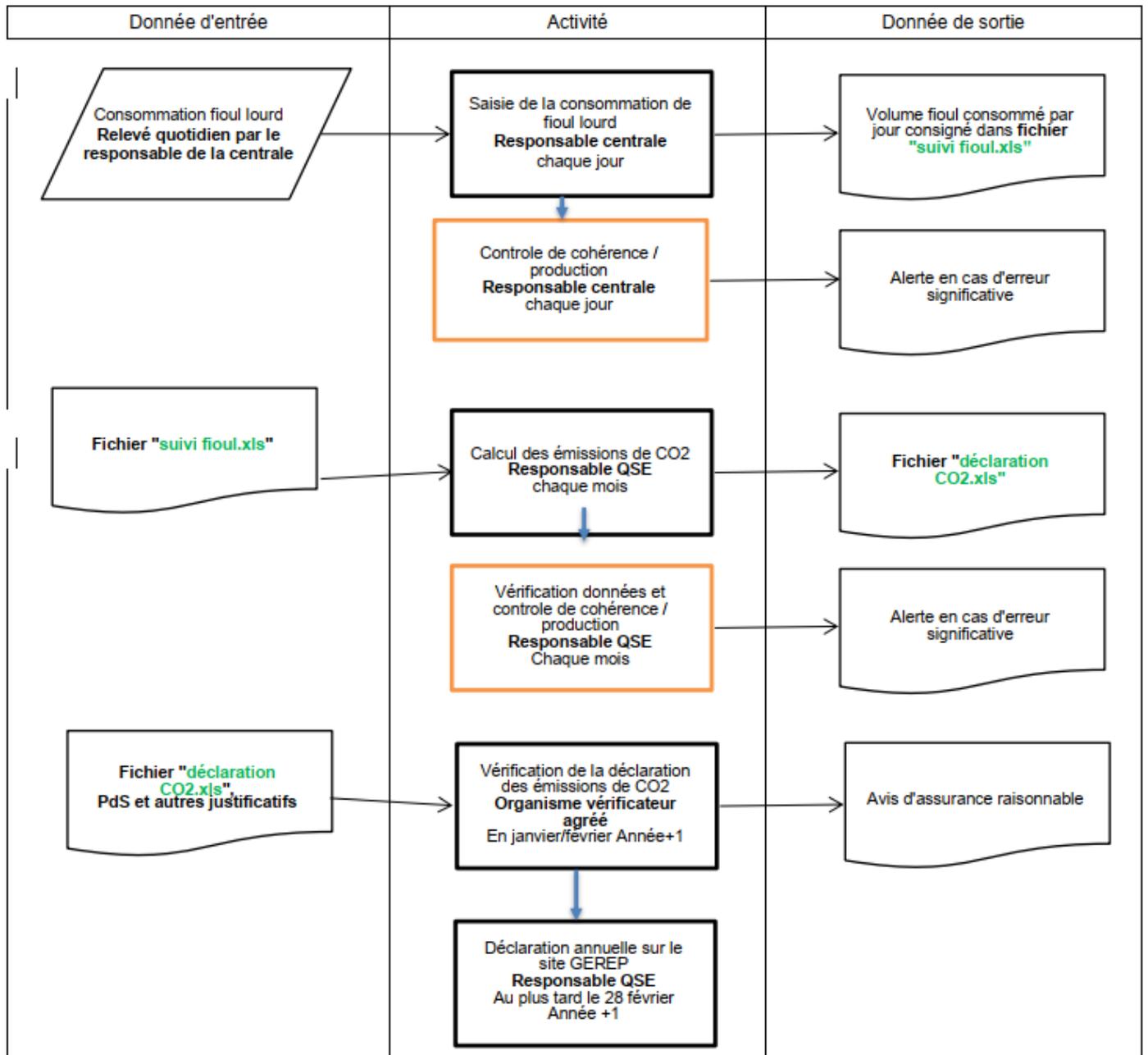
### (c) Evaluation régulière de la pertinence du Plan de Surveillance, description éventuelle des mesures d'amélioration de la méthode de surveillance

- Le Plan de Surveillance est relu au moins 1 fois par an par le Responsable QSE pour s'assurer s'il doit faire l'objet de modification notamment en cas de changement sur les installations (ajout ou suppression de sources, diminution des activités,...)
- Tous les 4 ans, le Responsable QSSE transmet le rapport relatif aux améliorations apportées à la méthode de surveillance, et au plus tard, le 30 juin.
- Le Plan de Surveillance sera à minima ré-actualisé pour la prochaine période en 2021.

## 21 – ACTIVITES DE GESTION DU FLUX DE DONNEES

### (a) Description de la gestion des flux de données

Les flux de données sont résumés dans le synoptique ci-après également joint en annexe A du Plan de Surveillance.



## **22 – ACTIVITES DE CONTROLE**

### **(a) Evaluation des risques inhérents et des risques de carence de contrôle**

- Contrôles sur le flux

Un contrôle de cohérence de la consommation du fiou lourd (facture) est réalisé par le contrôle de gestion. Celui-ci est basé sur les provisions budgétaires prévues.

Le Responsable QSSE consulte mensuellement les données, et vérifie la cohérence avec les livraisons terrain mensuel. Le responsable QSSE vérifie la cohérence entre les factures avec les consommations.

- Contrôles sur les tonnes de CO2

Une vérification de la cohérence des tonnages de CO2 fioul lourd est réalisée par le responsable QSSE/ avec les tonnages CO2 des années précédentes.

### **(b) Assurance qualité de l'équipement de mesure**

La jauge fait l'objet de contrôles réguliers.

### **(c) Assurance qualité des systèmes informatiques utilisés pour les activités de gestion du flux de données**

- Archivage automatique

### **(d) Description de la méthode d'analyse et de validation interne des données fournies**

Cf (a)

### **(e) Description de la méthode pour réaliser des corrections et prendre les mesures correctives**

- Remontée de l'information auprès du Responsable QSSE pour prise en compte et correction sur le document mensuel.

### **(f) Contrôle des activités externalisées**

- Sans objet

### **(g) Gestion de l'archivage et de la documentation**

- Documents sauvegardés sur le partage envsecu > 6000/2 ICPE> EMISSIONS CO2

# PLAN DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ANNUEL

## SOMMAIRE

Les noms des feuilles sont indiqués en caractères gras et les noms des rubriques en caractères normaux

### a Sommaire

### b Lignes directrices et conditions

### A Monitoring Plan versions (Versions du plan de surveillance)

#### 1 Liste des versions du plan de surveillance

### B Operator & Installation Identification (Identification de l'exploitant et de l'installation)

#### 2 Exploitant:

#### 3 Installation

#### 4 Coordonnées

### C Installation Description (Description de l'installation)

#### 5 Activités menées dans l'installation

#### 6 Émissions

### D Calculation Based Approaches (Méthodes fondées sur le calcul)

#### 7 Calcul: Informations nécessaires pour les données à saisir dans la feuille suivante

### E SourceStreams (Flux)

#### 8 Niveaux appliqués pour les données d'activité et les facteurs de calcul

### J Determination of transferred or inherent CO2 (Détermination du CO2 intrinsèque ou du CO2 transféré)

#### 17 Détermination du CO2 intrinsèque et du CO2 transféré

#### 18 Informations concernant les pipelines utilisés pour le transport du CO2

#### 19 Informations concernant les installations de stockage géologique du CO2

### K Management & Control (Gestion et contrôle)

#### 20 Gestion

#### 21 Activités de gestion du flux de données

#### 22 Activités de contrôle

#### 23 Liste des définitions et des abréviations employées

#### 24 Informations supplémentaires

#### 25 Changements concernant l'exploitation

### L Member State specific further information (Informations complémentaires propres à l'État membre)

#### 26 Remarques

### Informations concernant le présent fichier:

Plan de surveillance présenté par:

Dénomination de l'installation:

Identificateur unique de l'installation:

Numéro de version du plan de surveillance:

LE FOLL TP

Centrale d'enrobage TSM 21

1

Si votre autorité compétente exige que vous remettiez un exemplaire papier signé du plan de surveillance, veuillez signer dans l'espace ci-dessous:

\_\_\_\_\_

Date

\_\_\_\_\_

Nom et signature du responsable légal

### Informations relatives à la version du modèle:

Modèle fourni par:	European Commission
Date de publication:	12/02/2013
Version linguistique:	French
Nom du fichier de référence:	MP P3 Inst_COM_fr_120213.xls

## GUIDELINES AND CONDITIONS (LIGNES DIRECTRICES ET CONDITIONS)

- 1 En vertu de la directive 2003/87/CE (ci-après «la directive SEQUE UE»), les exploitants des installations faisant partie du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union européenne (SEQUE de l'UE) sont tenus de détenir une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre en cours de validité, délivrée par l'autorité compétente, de surveiller et de déclarer leurs émissions et de faire contrôler ces déclarations par un vérificateur indépendant accrédité.

Cette directive peut être téléchargée à partir de l'adresse suivante:

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:2003L0087:20090625:FR:PDF>

- 2 Le règlement relatif à la surveillance et à la déclaration [Règlement (UE) n° 601/2012 de la Commission du 21 juin 2012, ci-après «MRR» (Monitoring and Reporting Regulation)] définit d'autres exigences applicables à la surveillance et à la déclaration. Le MRR peut être téléchargé à partir de l'adresse suivante:

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2012:181:0030:0104:FR:PDF>

L'article 12 du MRR définit des exigences spécifiques concernant le contenu et la soumission du plan de surveillance et de ses mises à jour. L'article 12 insiste sur l'importance du plan de surveillance:

*Le plan de surveillance décrit de façon détaillée, exhaustive et transparente la méthode de surveillance appliquée par une installation spécifique ou par un exploitant d'aéronef donné, et contient au moins les éléments indiqués à l'annexe I.*

Par ailleurs, l'article 74, paragraphe 1, énonce ce qui suit:

*Les États membres peuvent exiger que les exploitants ou les exploitants d'aéronefs utilisent des modèles électroniques ou des formats de fichiers spécifiques pour soumettre leurs plans de surveillance et les corrections apportées à ces plans, ainsi que pour remettre leurs déclarations annuelles d'émissions et de données relatives aux tonnes-kilomètres, leurs rapports de vérification et leurs rapports relatifs aux améliorations apportées.*

*Ces modèles ou spécifications de formats de fichiers établis par les États membres contiennent au minimum les informations contenues dans les modèles électroniques et les spécifications de formats de fichiers publiés par la Commission.*

- 3 Le présent fichier constitue ledit modèle, élaboré par les services de la Commission, pour la soumission des plans de surveillance des installations, et il contient les exigences définies à l'annexe I ainsi que les autres données requises pour aider l'exploitant à prouver qu'il respecte le MRR. Dans certaines conditions définies ci-après, les autorités compétentes des États membres peuvent y apporter de légères modifications.

Le présent modèle de plan de surveillance reflète le point de vue des services de la Commission au moment de sa publication.

**Il s'agit de la version finale du modèle de plan de surveillance destiné aux installations, telle qu'elle a été approuvée par le comité des changements climatiques lors de sa réunion du 7 juin 2012.**

- 4 En outre, le MRR (article 13) autorise les États membres à établir des plans de surveillance normalisés et simplifiés pour les installations «simples».
- Sans préjudice des dispositions de l'article 12, paragraphe 3, les États membres peuvent autoriser les exploitants et les exploitants d'aéronefs à utiliser des plans de surveillance normalisés ou simplifiés.*
- À cet effet, les États membres peuvent publier des modèles de ces plans de surveillance, y compris la description des procédures de gestion du flux de données et de contrôle visés respectivement à l'article 57 et à l'article 58, basés sur les modèles et les lignes directrices publiés par la Commission.*
- D'après le document d'orientation n°1 de la Commission («Indications générales pour les installations»), ces modèles normalisés sont obtenus en ajoutant des textes standard au présent modèle, selon qu'il convient.
- Si votre installation remplit les critères requis pour l'utilisation d'un plan de surveillance simplifié ou normalisé conformément aux indications figurant dans le document d'orientation n°1, veuillez vous adresser à votre autorité compétente ou consulter son site internet pour savoir si votre État membre propose des
- 5 Tous les documents d'orientation de la Commission concernant le règlement relatif à la surveillance et à la déclaration peuvent être consultés à l'adresse suivante: [http://ec.europa.eu/clima/policies/ets/monitoring/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/clima/policies/ets/monitoring/index_en.htm)
- 6 Avant d'utiliser ce fichier, veuillez respecter les consignes suivantes:
- Lisez attentivement les instructions ci-après avant de remplir ce formulaire.
  - Déterminez l'autorité compétente (AC) dont vous dépendez dans l'État membre où l'installation est située (il peut y avoir plusieurs autorités compétentes par État membre). Veuillez noter que «État membre» désigne ici tous les États qui participent au SEQUE de l'UE et pas uniquement les États membres de l'UE.
  - Consultez la page internet de l'AC ou prenez directement contact avec elle pour vérifier que vous êtes en possession de la bonne version du modèle. La version du modèle (en particulier le nom du fichier de référence) est indiquée clairement sur la page de couverture du présent fichier.
  - Certains États membres peuvent vous demander d'utiliser un autre système, par exemple des formulaires en ligne au lieu d'un tableau. Vérifiez auprès de votre État membre. Dans ce cas, l'AC vous fournira de plus amples informations.
- 7 Le présent plan de surveillance doit être remis à votre autorité compétente, à l'adresse suivante:

Adresse précise à fournir par l'État membre

- 8 L'autorité compétente prendra éventuellement contact avec vous pour suggérer des modifications de votre plan de surveillance afin de faire en sorte que la surveillance et la déclaration des émissions annuelles soient précises et vérifiables, conformément aux exigences générales et spécifiques du MRR. Nonobstant les dispositions de l'article 16, paragraphe 1, du MRR, lorsque l'autorité compétente aura notifié son approbation, vous devrez appliquer la méthode indiquée dans la dernière version approuvée du plan de surveillance pour déterminer les émissions annuelles et pour mettre en œuvre vos activités d'acquisition et de traitement de données et vos activités de contrôle. Cette version servira également de référence pour la vérification de votre déclaration d'émissions annuelle.
- 9 Vous devez notifier toute proposition de modification importante du plan de surveillance à l'autorité compétente dans les meilleurs délais. Toute modification importante de la méthode de surveillance est soumise à l'approbation de l'autorité compétente, conformément aux dispositions des articles 14 et 15 du MRR. Lorsque vous pouvez raisonnablement considérer (conformément à l'article 15) que les nécessaires mises à jour du plan de surveillance ne revêtent pas un caractère important, vous pouvez notifier conjointement ces mises à jour à l'autorité compétente une fois par an en respectant les délais précisés dans cet article (sous réserve de l'accord de l'autorité compétente).
- 10 Vous devez mettre en œuvre et consigner toutes les modifications du plan de surveillance conformément à l'article 16 du MRR.
- 11 Adressez-vous à votre autorité compétente si vous avez besoin d'aide pour établir votre plan de surveillance. Certains États membres ont publié des guides qui pourraient vous être utiles.
- 12 **Déclaration de confidentialité** - Les informations communiquées dans le cadre de la présente demande peuvent être soumises à certaines exigences concernant l'accès du public à l'information, notamment celles de la directive 2003/4/CE concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement. Si vous estimez que des renseignements que vous fournissez dans le cadre de votre demande doivent être traités comme des informations commerciales confidentielles, veuillez en informer votre autorité compétente. Nous vous rappelons qu'en vertu des dispositions de la

### 13 Sources d'information:

Sites internet de l'UE:

Législation de l'UE: <http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>

Généralités sur le SE [http://ec.europa.eu/clima/policies/ets/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/clima/policies/ets/index_en.htm)

Surveillance et déclaration dans le SEQUE de l'UE:

[http://ec.europa.eu/clima/policies/ets/monitoring/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/clima/policies/ets/monitoring/index_en.htm)

Autres sites internet:

<à fournir par l'État membre>

**Service d'assistance:**

<à fournir par l'État membre, le cas échéant>

#### 14 Comment utiliser ce fichier:

Le présent modèle a été élaboré pour contenir les informations minimales requises dans un plan de surveillance conformément au MRR. Les exploitants sont donc invités à se reporter au MRR et aux exigences supplémentaires des États membres (le cas échéant) pour remplir le formulaire.

Il est recommandé de progresser dans le fichier en commençant par le début. Vous serez guidé tout au long du formulaire par certaines fonctions qui dépendent de l'information saisie précédemment, telles que le changement de couleur des cellules lorsqu'une entrée n'est pas nécessaire (voir codes de couleur ci-après).

Dans plusieurs champs, vous pouvez choisir parmi des entrées prédéfinies. Pour effectuer votre choix à partir d'une telle «liste déroulante», cliquez avec la souris sur la petite flèche apparaissant sur le côté droit de la cellule ou appuyez simultanément sur les touches «Alt+Flèche vers le bas» après avoir sélectionné la cellule. Certains champs vous permettent de saisir votre propre texte, même s'il existe une liste déroulante. C'est le cas lorsque la liste déroulante contient des entrées

##### Codes de couleur et polices de caractères:

###### Texte noir en caractères

Texte en italique en caractères


Il s'agit du texte figurant dans le modèle de la Commission. Il ne doit pas être modifié.

Ce texte fournit des explications complémentaires. Les États membres peuvent ajouter des explications supplémentaires

**Les champs en jaune doivent être obligatoirement remplis. Cependant, si cela n'est pas pertinent pour l'installation, aucune donnée n'est requise.**

Les champs en jaune clair sont facultatifs.

Dans les champs en vert figurent les résultats calculés automatiquement. Le texte en rouge est réservé aux messages

Un champ hachuré indique qu'il n'y a plus lieu de remplir ce champ en raison de l'information saisie dans un autre champ.

Les zones grisées doivent être remplies par les États membres avant la publication de la version adaptée du modèle.

Les zones en gris clair sont réservées à la navigation et aux hyperliens.

15 Les panneaux de navigation au début de chaque feuille contiennent des hyperliens permettant d'accéder rapidement aux différentes rubriques du document. La première ligne («Sommaire», «Feuille précédente», «Feuille suivante») et les points «Début de feuille» et «Fin de feuille» sont identiques sur toutes les feuilles. Selon la feuille, le menu comporte plus ou moins d'éléments.

16 Ce modèle a été verrouillé pour empêcher la saisie de données en dehors des champs en jaune. Toutefois, pour des raisons de transparence, aucun mot de passe n'a été établi. Cela permet de voir toutes les formules. Lors de l'utilisation de ce fichier pour l'introduction des données, il est recommandé de maintenir la protection activée. La protection des feuilles ne devrait être désactivée que pour vérifier la validité des formules. Il est recommandé de procéder à cette opération dans un fichier à part.

17 Afin de protéger les formules contre toute modification involontaire aboutissant généralement à des résultats erronés et trompeurs,

il est extrêmement important de NE PAS UTILISER la fonction COUPER & COLLER.

Si vous souhaitez déplacer des données, COPIEZ les et COLLEZ les d'abord, puis effacez les données non désirées de l'emplacement initial (erroné).

18 Les champs de données n'ont pas été optimisés pour certains formats numériques et autres. Cependant, la protection des feuilles a été limitée de manière à vous permettre d'utiliser vos propres formats. Vous pouvez notamment décider du nombre de décimales affichées. En principe, le nombre de décimales est indépendant du degré de précision du calcul. En principe, l'option «Precision as displayed» dans MS Excel devrait être désactivée. Pour de plus amples renseignements, consulter la fonction «Help» de MS Excel à ce sujet.

19 **AVERTISSEMENT: Toutes les formules ont été soigneusement élaborées. Néanmoins, la possibilité qu'elles contiennent des erreurs ne peut être totalement exclue.**

**Comme indiqué précédemment, la transparence totale est assurée aux fins du contrôle de la validité des calculs. Ni les auteurs de ce fichier ni la Commission européenne ne peuvent être tenus pour responsables des éventuels dommages découlant de résultats erronés ou trompeurs obtenus à partir des calculs fournis.**

**La vérification de l'exactitude des données notifiées à l'autorité compétente relève entièrement de la responsabilité de l'utilisateur de ce fichier (c'est-à-dire l'exploitant de l'installation relevant du SEQE de l'UE).**

20 À de nombreuses occasions, le présent modèle vous invite à décrire l'installation, son fonctionnement et les méthodes spécifiques que vous appliquez pour la surveillance. Des champs sont alors prévus pour la saisie des informations demandées, mais leur taille n'est parfois pas suffisante.

21 En pareil cas, veuillez joindre les informations (texte, formules, données de référence, diagrammes et schémas) sous la forme de fichiers séparés lors de l'envoi à l'autorité compétente. Vous êtes alors invités à indiquer la référence de ces fichiers. Dans ce cas, veuillez indiquer le nom de fichier de la pièce jointe. Il est en outre recommandé d'ajouter à la référence la date de la dernière modification du document et d'inclure un indicateur aisément lisible de cette date directement dans le fichier (imprimable).

22 L'autorité compétente peut limiter les formats de fichiers acceptables. Veuillez vous assurer que vous n'utilisez que des types de fichiers standard tels que .doc, .xls, .pdf. Pour connaître les autres types de fichiers acceptables, veuillez consulter votre autorité compétente ou son site internet.

23 **Le présent fichier contient des macros de certaines fonctions (ajout d'articles sur des listes, et afficher/masquer les exemples). Si les macros sont désactivées sur votre ordinateur, vous pourrez toujours utiliser le modèle, mais sans ces fonctions.**

**Pour vérifier que ces macros ne contiennent pas de virus, elles ont fait l'objet d'une signature électronique. Veuillez consulter les instructions concernant la vérification de l'authenticité du fichier modèle figurant sur la page internet de la Commission ou de l'autorité compétente.**

#### 24 Des indications propres à l'État membre figurent ci-dessous:



## B. Operator & Installation Identification (Identification de l'exploitant et de l'installation)

### 2 Exploitant:

- (a) Autorité compétente:
- (b) État membre:
- (c) Numéro de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre:
- (d) Nom de l'exploitant:
- (e) Numéro de version du plan de surveillance:

Remarque: Ce numéro apparaît également sur la page de couverture du présent fichier.

### 3 Installation

- (a) Nom de l'installation et du site sur lequel elle est située:
- Dénomination de l'installation:
  - Nom du site:
  - Identificateur unique de l'installation (comme dans les NIM):
  - EPRTR (facultatif):

Ajouter toute indication propre à l'État membre concernant la dénomination des installations.

- (b) Adresse/localisation du site de l'installation:
- Adresse ligne 1:
  - Adresse ligne 2:
  - Ville:
  - État/Province/Région:
  - Code postal/ZIP:
  - Pays:
  - Coordonnées de quadrillage (cartographiques) de l'entrée principale du site (facultatif):

Ajouter toute indication propre à l'État membre concernant les coordonnées de quadrillage.

### 4 Coordonnées

#### Qui pouvons-nous contacter au sujet de votre plan de surveillance?

Il serait utile que vous nous indiquiez une personne à qui nous pourrions poser directement nos questions éventuelles concernant votre plan de surveillance. Cette personne devra être habilitée à agir au nom de l'exploitant.

- (a) Contact principal:
- Titre:
- Prénom:
- Nom:
- Fonction:
- Nom de l'organisme (si différent de l'exploitant):
- Numéro de téléphone:
- Courrier électronique:
- (b) Autre contact:
- Titre:
- Prénom:
- Nom:
- Fonction:
- Nom de l'organisme (si différent de l'exploitant):
- Numéro de téléphone:
- Courrier électronique:

## 5 Activités menées dans l'installation

Veillez utiliser cette feuille pour décrire votre installation. Les renseignements fournis ici préparent la saisie des informations détaillées qui seront  
En particulier, les flux seront décrits plus en détail dans la feuille E-SourceStreams, et les points de mesure dans la feuille  
F\_MeasurementBasedApproaches

### (a) Description de l'installation et des activités qui y sont menées:

Veillez fournir ici une brève description du site et de l'installation, et décrire la localisation de l'installation sur le site. Cette description doit également inclure un résumé non technique des activités menées dans l'installation, décrivant brièvement chaque activité réalisée et les unités techniques utilisées pour chacune. Il convient en particulier de décrire également toute partie de l'installation qui n'est pas exploitée par le demandeur, ou les parties qui ne sont pas censées relever du SEQE de l'UE.

La description doit contenir les liens qui sont nécessaires pour comprendre la manière dont les informations fournies dans les autres parties du présent modèle sont utilisées pour calculer les émissions. Ces données peuvent être aussi synthétiques que dans l'exemple donné dans la feuille D\_CalculationBasedApproaches, rubrique 7 a).

LE FOLL TP dispose d'une centrale d'enrobage de matériaux routiers à chaud mobile utilisée dans le cadre de chantiers sur le territoire national.

Cet équipement est constitué d'un tambour sècheur malaxeur recycleur.

Le sècheur, d'une puissance thermique de 19 MW, est alimenté en fioul lourd par le biais d'une cuve compartimentée dont la capacité (pour la partie fioul lourd) est de 50 m3.

La puissance des deux sècheurs étant supérieure à 20 MW, cette installation est soumise au SEQE3 (Système d'Echange de Quotas d'Emission - 3ème période :2013-2020).

Nota: cette installation est également soumise à la réglementation ICPE par le biais d'un arrêté temporaire d'autorisation d'exploiter (lié à chaque chantier).

### (b) Titre et référence du document constituant le diagramme des flux:

Pour faciliter la description des activités, il peut s'avérer utile de fournir un diagramme simple indiquant les sources d'émission, les flux, les points d'échantillonnage et les équipements de mesure. Le cas échéant, veuillez indiquer ici la référence du diagramme (nom de fichier, date) et joindre une copie de celui-ci lorsque vous soumettez le présent plan de surveillance à votre autorité compétente.

Dans certains cas, la fourniture du diagramme peut être exigée par l'autorité compétente.

### (c) Liste des activités visées à l'annexe I de la directive SEQE UE menées dans l'installation:

Veillez fournir les informations techniques ci-après pour chacune des activités visées à l'annexe I de la directive SEQE UE menée dans votre installation.

Veillez également préciser la capacité de chacune des activités visées à l'annexe I menée dans votre installation.

Veillez noter que, dans ce contexte, on entend par «capacité»:

- la puissance calorifique de combustion (pour les activités incluses dans le SEQE de l'UE à partir du seuil de 20 MW), c'est-à-dire la vitesse à laquelle le combustible peut être brûlé en régime maximal continu, multipliée par la valeur calorifique du combustible, et exprimée en mégawatts thermiques;
- la capacité de production dans le cas des activités visées à l'annexe I dont l'inclusion dans le SEQE de l'UE est déterminée par la capacité de production.

Veillez vous assurer que les limites de l'installation sont correctes et conformes à l'annexe I de la directive SEQE UE. Pour de plus amples informations, veuillez consulter les sections pertinentes des orientations de la Commission sur l'interprétation de l'annexe I. Ce document se trouve sur la page suivante:

[http://ec.europa.eu/clima/policies/ets/docs/guidance\\_interpretation\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/clima/policies/ets/docs/guidance_interpretation_en.pdf)

La liste fournie ici sera proposée sous la forme d'une liste déroulante dans les tableaux ci-après lorsque la référence de l'activité sera demandée pour la description de l'installation.

Pour afficher/masquer les exemples, cliquez sur le bouton «Exemples» dans la zone de navigation.

Réf. de l'activité (A1, A2...)	Activité de l'annexe I	Capacité totale de l'activité	Unités de capacité	GES émis
A01	Production de clinker	1500	tonnes par jour	CO2
A02	Combustion de combustibles	120	MW(th)	CO2
A1	Combustion de combustibles	20	MW(th)	CO2
A2				
A3				
A4				
A5				

### (d) Estimation des émissions annuelles:

Veillez indiquer ici les émissions annuelles moyennes de votre installation. Cette information est nécessaire pour la catégorisation de l'installation conformément à l'article 19 du MRR. Veuillez utiliser les émissions annuelles moyennes vérifiées de la période d'échanges précédente OU, si ces données ne sont pas disponibles ou ne sont pas pertinentes, une estimation prudente des émissions annuelles moyennes tenant compte du CO2 transféré, mais pas du CO2 issu de la biomasse.

La catégorie ainsi déterminée sert à définir les niveaux minimaux requis à la rubrique 8 (Flux).

Estimation des émissions annuelles:	3 500	t CO2e
Catégorie de l'installation conformément à l'article 19	A	

### (e) Installation à faible niveau d'émission?

VRAI

Si vous indiquez «VRAI» ici, cela signifie que l'installation remplit les critères correspondant à une installation à faible niveau d'émission qui sont définis à l'article 47.

En vertu de cet article, l'exploitant peut présenter un plan de surveillance simplifié pour une installation dans laquelle aucune activité émettant du protoxyde d'azote n'est menée, lorsqu'il peut être établi que:

- les émissions annuelles moyennes vérifiées de l'installation au cours de la période d'échanges précédente étaient inférieures à 25 000 tonnes CO2(e) par an, ou
- dans le cas où les émissions vérifiées ne sont pas disponibles ou ne sont pas pertinentes, sur la base d'une estimation prudente, les émissions au cours des cinq prochaines années seront inférieures à 25 000 tonnes CO2(e) par an.

Remarque: Les quantités ci-dessus tiennent compte du CO2 transféré, mais pas du CO2 issu de la biomasse.

Si le choix que vous avez fait ici est en contradiction avec la valeur que vous avez indiquée au point d) ci-dessus pour l'estimation des émissions, vous serez averti par un message. Veuillez fournir si votre installation est une installation à faible niveau d'émission au sens de l'article 47, plusieurs simplifications s'appliquent pour le plan de surveillance.

### (f) Justification de la valeur d'estimation

Si la réponse que vous avez donnée quant au statut d'installation à faible niveau d'émission est en contradiction avec la valeur que vous avez indiquée au point d) ou si cette valeur n'est pas fondée sur les émissions vérifiées, mais est une estimation prudente, veuillez fournir une brève justification ci-dessous.

## 6 Émissions

### (a) Méthodes de surveillance proposées:

Veillez préciser lesquelles des méthodes de surveillance ci-après vous envisagez d'appliquer:

Conformément à l'article 21, les émissions peuvent être déterminées soit par une méthode fondée sur le calcul («calcul») soit par une méthode fondée sur la mesure («mesure»), sauf lorsque les dispositions du MRR exigent l'application d'une méthode spécifique.

Remarque: L'exploitant peut, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente, l'exploitant peut combiner la méthode de mesure et la méthode de calcul pour différentes sources. L'exploitant est tenu de s'assurer et de démontrer que toutes les émissions à déclarer sont prises en compte et qu'aucune n'est comptée deux fois.

Veillez vous assurer de ne pas laisser ces champs vides, car les informations saisies à ce niveau conditionnent le formatage qui vous guidera dans tout le document.

Méthode de calcul pour le CO2:	VRAI	Rubriques pertinentes: 6 (sauf d), 7, 8
Méthode de mesure pour le CO2:	FAUX	
Méthode alternative (article 22):	FAUX	
Surveillance des émissions de N2O:	FAUX	
Surveillance des émissions de PFC:	FAUX	
Surveillance du CO2 transféré/intrinsèque et CSC:	FAUX	

**Veillez vous assurer de remplir le reste de cette feuille, les rubriques pertinentes pour chaque méthode sélectionnée ci-dessus, avant de passer à la feuille «K--\_ManagementControls» (rubriques 20 à 25), obligatoire pour toutes les installations.**

**(b) Sources d'émission:**

En vertu de l'annexe I, les plans de surveillance doivent contenir une description de l'installation et des activités devant faire l'objet d'une surveillance qui sont réalisées dans cette installation, y compris une liste des sources d'émission et des flux. Les informations que vous fournissez dans ce modèle doivent se rapporter aux activités visées à l'annexe I qui sont menées dans l'installation en question, et doivent concerner une seule installation à la fois. Incluez dans cette rubrique toutes les activités menées dans votre installation et excluez les activités connexes réalisées par d'autres exploitants.

La référence de l'activité dans la dernière colonne renvoie à la référence de l'activité indiquée à la rubrique 5 c) ci-dessus. Lorsqu'une source d'émission correspond à plusieurs activités, veuillez indiquer «A1, A2» ou «A1 – A3» ou une indication similaire, suivant le cas.

La liste ci-dessous sera proposée sous la forme d'une liste déroulante aux points c), d) et e) ci-dessous lorsque la référence de la source d'émission considérée sera demandée.

**Pour afficher/masquer les exemples, cliquez sur le bouton «Exemples» dans la zone de navigation.**

Réf. de la source d'émission S1, S2, ...	Source d'émission (nom, description)	Réf. de l'activité
S01	Four à ciment (décarbonatation de la farine crue, combustion de combustibles)	A1
S02	Chaudière à charbon (combustion de combustibles)	A2
S03	Chaudière à charbon (décomposition du calcaire pour l'épuration des effluents gazeux)	A2
S1	Centrale d'enrobage à chaud mobile	A1: Combustion
S2		
S3		
S4		
S5		
S6		
S7		
S8		
S9		
S10		



Cliquez sur « + » pour ajouter d'autres sources d'émission

**(c) Points d'émission et GES émis:**

Veillez énumérer et décrire brièvement tous les points d'émission pertinents (y compris les sources d'émission diffuse).

Veillez également sélectionner les activités relevant de l'annexe I, les sources d'émission et les GES émis dans les listes déroulantes (en fonction des données saisies à la rubrique 5 c) ci-dessus). Si plusieurs activités ou sources d'émissions sont concernées, veuillez saisir, par exemple, «A1, A2».

La liste ci-dessous sera proposée sous la forme d'une liste déroulante aux points d) et e) ci-dessous lorsque la référence du point d'émission considéré sera demandée.

**Pour afficher/masquer les exemples, cliquez sur le bouton «Exemples» dans la zone de navigation.**

Réf. du point d'émission: EP1, EP2, ...	Description du point d'émission	Réf. de l'activité	Réf. de la source d'émission	GES émis
EP01	Cheminée 1 (chaudière à charbon)	A02	S102, S03	CO2
EP02	Cheminée 2 (four à ciment)	A01	S01	CO2
EP1	Cheminée	A1: Combustion	S1: Centrale	CO2
EP2				
EP3				
EP4				
EP5				
EP6				
EP7				
EP8				
EP9				
EP10				



Cliquez sur « + » pour ajouter d'autres points d'émission

**(d) Points de mesure, lorsque des systèmes de mesure continue sont installés:**

non pertinent

Passez aux points ci-dessous

Pour que ce modèle propose automatiquement des catégories de sources d'émission, il est nécessaire de définir au préalable les sources d'émission pour lesquelles des méthodes fondées sur la mesure sont appliquées.

Veillez énumérer et décrire ici tous les points de mesure au niveau desquels les GES sont mesurés au moyen de systèmes de mesure continue des émissions (SMCE). Incluez les points de mesure dans les systèmes de pipeline qui sont utilisés pour le transfert du CO2 aux fins de son stockage géologique.

Aucune donnée n'est requise si vous avez indiqué qu'aucune méthode fondée sur la mesure n'est appliquée à la rubrique 6 a) ci-dessus.

Pour chaque point de mesure, veuillez également donner une estimation des émissions annuelles correspondantes. Cette information est nécessaire pour déterminer le niveau applicable.

Conformément à l'article 41, paragraphe 1, l'application d'un niveau inférieur peut être autorisée pour chaque source d'émission émettant moins de 5 000 tonnes de CO2(e) par an ou représentant moins de 10 % des émissions annuelles totales de l'installation, la valeur la plus élevée en valeur absolue étant retenue (source d'émission «mineure»).

Toutes les autres sources d'émissions seront catégorisées en tant que sources d'émission «majeures».

Ces estimations des émissions permettent également de catégoriser les flux faisant l'objet de la méthode fondée sur le calcul au point f), lorsqu'une telle méthode est appliquée.

**Pour afficher/masquer les exemples, cliquez sur le bouton «Exemples» dans la zone de navigation.**

Réf. du point de mesure M1, M2, ...	Description	Réf. du point d'émission	Estimation des émissions [t CO2e/an]	Catégorie possible	GES mesuré
M01	Cheminée de chaudière à charbon, plateforme de mesure A	EP01	150 000	Flux majeur	CO2
M1					
M2					
M3					
M4					
M5					



Cliquez sur « + » pour ajouter d'autres points de mesure

**(e) Flux à prendre en considération:**

pertinent

Veillez saisir des données dans cette rubrique

Veillez énumérer ici tous les flux (combustibles, matières, produits, ...) qui doivent faire l'objet d'une surveillance dans votre installation au moyen d'une méthode fondée sur le calcul (à savoir méthode standard ou bilan massique) Pour la définition du terme «flux», veuillez consulter le document d'orientation n°1 («General guidance for installations»). Pour la définition des flux de PFC, veuillez vous reporter au point 14 c) de la feuille «E\_PFC».

Les flux peuvent être désignés comme suit «gaz naturel», «fioul lourd», «farine crue à ciment»,...

Le type de flux définit un ensemble de règles à appliquer conformément au MRR. Cette classification détermine d'autres obligations, par exemple les niveaux à appliquer.

La liste déroulante permettant de sélectionner le type de flux est basée sur les activités sélectionnées à la rubrique 5 c) ci-dessus. La réponse donnée ici est nécessaire pour déterminer le niveau minimal applicable dans la feuille «E\_SourceStreams».

Pour permettre à l'autorité compétente de bien comprendre le fonctionnement de votre installation, veuillez sélectionner dans chaque liste déroulante les activités relevant de l'annexe I, les sources d'émission et les points d'émission qui correspondent à chaque flux. Si plusieurs activités ou sources d'émissions sont concernées, veuillez saisir, par exemple, «A1, A2».

Pour afficher/masquer les exemples, cliquez sur le bouton «Exemples» dans la zone de navigation.

Réf. du flux F1, F2,...	Nom du flux	Type de flux	Réf. de l'activité	Réf. de la source d'émission	Réf. du point d'émission
F01	Farine crue	Clinker: D'après la charge du four (méthode A)	A1: Production de	S1: Four à ciment	EP2: Cheminée 2
F02	Fioul lourd	Combustion: Autres combustibles gazeux & liquides	A1: Production de	S1: Four à ciment	EP2: Cheminée 2
F1	Fioul lourd	Combustion: Autres combustibles gazeux & liquides	A1: Combustion	S1: Centrale	EP1: Cheminée
F2					
F3					
F4					
F5					
F6					
F7					
F8					
F9					
F10					



Cliquez sur « + » pour ajouter d'autres flux

#### (f) Estimation des émissions et catégories de flux:

Veillez indiquer l'estimation des émissions pour chaque flux (méthode fondée sur le calcul, y compris PFC), et sélectionner une catégorie appropriée de flux.

Les données correspondant aux références des flux et au nom complet des flux (nom du flux et type de flux) seront automatiquement reprises du point d) ci-dessus.

Lorsque des flux sortent d'un bilan massique, les émissions doivent être saisies sous la forme de valeurs négatives.

Contexte: En application de l'article 19, paragraphe 3, vous pouvez catégoriser chaque flux dans en tant que flux «majeur», «mineur» ou «de minimis».

- Les flux «mineurs» sont des flux qui représentent au total moins de 5 000 tonnes de CO2 fossile par an ou moins de 10 %, à concurrence de 100 000 tonnes de CO2 fossile par an, la quantité la plus élevée en valeur absolue étant retenue;
- Les flux «de minimis» sont des flux qui représentent au total moins de 1 000 tonnes de CO2 fossile par an ou moins de 2 %, à concurrence de 20 000 tonnes de CO2 fossile par an, la quantité la plus élevée en valeur absolue étant retenue;
- Les flux «majeurs» sont les flux qui n'entrent ni dans la catégorie des flux «mineurs» ni dans celles des flux «de minimis».

Dans le cas des flux qui entrent dans un bilan massique, ce sont les valeurs absolues qui sont prises en compte pour la classification.

Pour vous aider à sélectionner la catégorie appropriée, la catégorie possible s'affiche automatiquement, pour chaque flux, dans le champ vert.

Veillez noter que cet affichage automatique n'indique que la catégorie possible pour chaque flux pris séparément. En cas de dépassement d'un des seuils définis ci-dessus, les catégories possibles ne changeront pas, mais un message d'erreur s'affichera. Si tel est le cas, veuillez sélectionner au moins une catégorie d'un niveau supérieur.

Lorsque vous aurez saisi les émissions estimées pour tous les flux, la somme sera comparée aux émissions annuelles totales indiquées au point 5 d) ci-dessus. Si la somme des émissions estimées s'écarte de plus de 5 % des émissions annuelles totales, un message d'erreur s'affichera automatiquement.

Réf. du flux F1, F2,...	Nom complet du flux (nom + type)	Estimation des émissions [t CO2e/an]	Catégorie possible	Catégorie sélectionnée
F01	Farine crue; Clinker: D'après la charge du four (méthode A)	98 000	Flux majeur	Flux majeur
F02	Fioul lourd; Combustion: Autres combustibles gazeux & liquides	19 300	Flux majeur	Flux majeur
F1	Fioul lourd; Combustion: Autres combustibles gazeux & liquides	3 500	Mineure	Mineure

Message d'erreur (somme des flux mineurs):

Message d'erreur (somme des flux de minimis):

Message d'erreur (Émissions totales, différence par rapport au

0,0%

#### (g) Parties d'installations et activités ne relevant pas du SEQE de l'UE, le cas échéant:

Veillez fournir des précisions sur les parties d'installations ou les activités qui ne sont pas incluses dans le SEQE de l'UE lorsque des combustibles ou des matières utilisées par ces activités sont

Pour plus de précisions, veuillez consulter les points b), c) et c) ci-dessus.

Pour afficher/masquer les exemples, cliquez sur le bouton «Exemples» dans la zone de navigation.

Réf. de la source d'émission	Flux (combustibles/matières)	Sources d'émission	Points d'émission
S011	Gaz naturel (passant de l'installation au consommateur externe)	Plusieurs chaudières (< 3MWh chacune)	Cheminée d'installation raccordée (chauffage d'un hôpital adjacent)



Cliquez sur «+» pour ajouter d'autres activités exclues du SEQE de l'UE

**7 Calcul: Informations nécessaires pour les données à saisir dans la feuille suivante**

Veillez utiliser cette feuille pour fournir les informations nécessaires aux méthodes fondées sur le calcul. Les renseignements fournis ici servent de référence pour les informations détaillées qui seront demandées dans la feuille suivante (E\_SourceStreams). En particulier, la liste des instruments de mesure est nécessaire pour la surveillance des données d'activité, et la liste des sources d'informations pour les valeurs par défaut des facteurs de calcul conformément à l'article 31; les méthodes d'analyse seront citées dans des études de cas et sont nécessaires pour les facteurs de calcul.

**(a) Description de la méthode fondée sur le calcul utilisée pour la surveillance des émissions de CO2 dans votre installation, le cas échéant:**

*Veillez décrire de façon concise dans la zone de texte ci-dessous la méthode de calcul, formules comprises, utilisée pour déterminer les émissions annuelles de CO2 de votre installation. Si la description est trop complexe (utilisation de formules complexes, par exemple), vous pouvez fournir cette description dans un document séparé, dans un format de fichier acceptable par l'AC. Veillez dans ce cas fournir la référence de ce fichier en indiquant le nom de fichier et la date.*

*La description doit contenir les liens qui sont nécessaires pour comprendre la manière dont les informations fournies dans les autres parties du présent modèle sont utilisées pour calculer les émissions. Elle peut être aussi synthétique que l'exemple donné.*

En principe, la méthode de calcul utilisée dans cette installation est appliquée conformément à la séquence suivante:

On doit, selon l'article 24 du règlement 601/2012, calculer les émissions de combustion pour chaque flux, en appliquant la formule suivante :  $E = \text{quantité de combustibles consommée en Tj} \times \text{pouvoir calorifique inférieur (PCI)} \times \text{facteur d'émission correspondant}$ , exprimé en tonnes de CO2 par térajoules (T CO2/Tj) en accord avec l'utilisation du PCI, et par le facteur d'oxydation

Les données d'activité peuvent être exprimées en kiloWh ou téra Wh, notamment en cas de combustible gaz naturel.

Dans le cas des combustibles solides, le mesurage par lot est appliqué conformément à l'article 27, paragraphe 2. Pour tous les autres flux, la surveillance est effectuée par mesure continue. Tous les détails relatifs aux flux (détermination des données d'activité, détermination des facteurs de calcul) figurent dans d'autres rubriques du présent plan de surveillance.

Les émissions de CO2 sont calculées selon la formule de la « méthode standard » indiquée au paragraphe 4.3.1 du Document d'orientation MRR n° 1, version du 16 juillet 2012 intitulé « Règlement relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions - Orientations générales pour les installations » :

$Em = DA \times FE \times FO$

Où :

- Em : Émissions [t CO2]
- DA : Données d'activité [Tj] = consommation de fioul lourd en m<sup>3</sup> \* 1 (masse volumique fuel lourd) \* 40.10-3 Tj/t (PCI fioul lourd)
- FE : Facteur d'émission [t CO2/Tj] = 78 pour le fioul lourd (d'après l'annexe de l'arrêté du 31/10/12)
- FO : Facteur d'oxydation [adimensionnel] = 1 (d'après l'annexe de l'arrêté du 31/10/12)

**Titre et références du document d'évaluation des calculs d'incertitude**

*Vous devez présenter des éléments démontrant la conformité des niveaux appliqués, conformément à l'article 12. Veillez énumérer les références des calculs d'incertitude et/ou des schémas s'y*

**Veillez noter que conformément à l'article 47, paragraphe 3, les installations à faible niveau d'émission ne sont pas tenues de remettre ce document à l'AC.**

**Liste des sources d'information pour les valeurs par défaut des facteurs de calcul:**

*Veillez énumérer toutes les sources d'information pertinentes pour la détermination des valeurs par défaut des facteurs de calcul conformément à l'article 31. Il s'agit généralement de sources statiques telles que l'inventaire national, le GIEC, l'annexe IV du MRR, manuel de chimie et physique...).*

*Ce n'est qu'en cas de changement des valeurs par défaut d'une année sur l'autre que l'exploitant doit préciser la source autorisée applicable pour la valeur en question, à savoir une source*

*Cette liste sera proposée sous la forme d'une liste déroulante dans la feuille E\_SourceStreams (tableau g)) pour indiquer les sources d'information correspondant aux facteurs de calcul pour chaque*

**Pour afficher/masquer les exemples, cliquez sur le bouton «Exemples» dans la zone de navigation.**

Réf. de la source	Description de la source d'information
IS01	Inventaire national des GES, mis à jour annuellement (voir <a href="http://Dummy.address.test">http://Dummy.address.test</a> ). La valeur la plus récente publiée en 2011 est utilisée.
IS02	Annexe de l'arrêté du 31 octobre 2012 (facteurs d'émission nationaux)
IS1	Arrêté du 31/10/12 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du SEQE3
IS2	Règlement 601/2012 de la commission du 21 juin 2012 = MRR
IS3	
IS4	
IS7	
IS8	
IS9	
IS10	
IS11	
(c) IS12	
IS13	
IS14	
IS15	
(d)	

E. Source Streams (Flux)

pertinent

Veuillez saisir des données dans cette rubrique

**8 Niveaux appliqués pour les données d'activité et les facteurs de calcul**

Veillez noter que le texte explicatif ne s'affiche que pour le premier flux.  
 Si vous souhaitez afficher les données pour d'autres flux, veuillez cliquer sur les signes «+» à gauche (fonction de groupement de données).  
 Pour ajouter d'autres flux, veuillez passer à la rubrique 6 e) sur la feuille C--\_InstallationDescription, et utiliser la macro qui s'y trouve.  
 Pour afficher/masquer les exemples, cliquez sur le bouton «Exemples» dans la zone de navigation.  
 L'exemple est intégré dans le premier flux.

**F1 Flux 1:**

Type de flux:  
 Méthode applicable en vertu du MRR:  
 Paramètre auquel s'applique l'incertitude:

<b>Fioul lourd</b>	<b>Mineure</b>
Combustion: Autres combustibles gazeux & liquides	
Méthode standard: Combustible, article 24, paragraphe 1	
Quantité de combustible [t] ou [Nm3]	

**Exemple de flux:**

Type de flux:  
 Méthode applicable en vertu du MRR:  
 Paramètre auquel s'applique l'incertitude:

<b>Fioul lourd</b>	<b>Flux majeur</b>
Combustion: Autres combustibles gazeux & liquides	
Méthode standard: Combustible, article 24, paragraphe 1	
Quantité de combustible [t] ou [Nm3]	

*Le nom du flux, le type de flux et la catégorie s'afficheront automatiquement en fonction des données que vous avez saisies à la rubrique 6 e) de la feuille C\_InstallationDescription. Si vous n'avez pas classé le flux dans une catégorie (majeur, mineur, de minimis) à ce moment-là, veuillez utiliser la catégorie qui s'affiche automatiquement dans la présente rubrique. En pareil cas, le modèle ne peut pas indiquer correctement ci-dessous quels sont les niveaux à appliquer. Par conséquent, veuillez vous assurer de bien choisir une catégorie dans la rubrique susmentionnée.*

*Étant donné que le type de flux peut être clairement attribué à une méthode de surveillance applicable conformément au MRR (article 24 et 25) et aux paramètres auxquels s'applique l'incertitude des données d'activité (Annexe II), cette information est fournie automatiquement, sur la base du MRR.*

**Assistance automatique pour les niveaux applicables:**

*Dans les rubriques c) et f), ci-après, les niveaux requis pour les données d'activité et les facteurs de calcul s'affichent dans les champs verts en fonction des données que vous avez saisies aux rubriques 5 d), 5 e), 6 e) et 6 f). Il s'agit des niveaux minimaux pour des flux majeurs dans des installations de catégorie C. Toutefois, des niveaux plus bas peuvent être admis. Des conseils appropriés s'affichent dans l'encadré vert ci-dessous, en fonction des points suivants:*

- des exigences allégées s'appliquent aux installations à faible niveau d'émission, conformément à l'article 47, paragraphe 2;
- catégorie de l'installation (A, B ou C) conformément à l'article 19;
- des exigences allégées s'appliquent aux flux mineurs et aux flux de minimis, conformément à la classification établie à l'article 19, paragraphe 3.

*Le présent message concernant les niveaux applicables vaut pour les données d'activité et pour tous les facteurs de calcul.*

Article 47, paragraphe 6, Installation à faible niveau d'émission (petit émetteur): pour tous les flux, l'exploitant peut appliquer au minimum le niveau 1 pour déterminer le niveau d'activité et les facteurs de calcul, à moins qu'un niveau de précision plus élevé puisse être obtenu sans effort supplémentaire de sa part, sans avoir à démontrer que l'application de niveaux plus élevés n'est pas techniquement possible ou risque d'entraîner des coûts excessifs.

**Exemple de données:**

Article 26, paragraphe 1: Les niveaux minimaux affichés ci-dessous sont applicables au minimum. Vous pouvez toutefois descendre jusqu'à deux niveaux en dessous (le niveau 1 étant un minimum) si vous parvenez à démontrer de manière concluante à l'autorité compétente que le niveau prescrit conformément au premier alinéa n'est pas techniquement réalisable ou risque d'entraîner des coûts excessifs.

**Données d'activité:**

**(a) Méthode de détermination des données d'activité:**

i. Méthode de détermination:

continue
continue

*Conformément à l'article 27, paragraphe 1, les données d'activité d'un flux peuvent être déterminées a) par mesurage en continu au niveau du procédé responsable des émissions, ou b) par cumul des quantités livrées séparément, compte tenu des variations des stocks (mesurage par lot).*

Référence de la procédure utilisée pour déterminer les stocks à la fin de l'année:


*Cette rubrique n'est pertinente que si vous avez choisi «Lot» comme méthode de détermination. Veuillez indiquer la référence de la procédure décrite à la rubrique 7 j)*

**Les exploitants d'installations à faible niveau d'émission [rubrique 5 e)] ne sont pas tenus d'inclure la détermination des stocks dans leur évaluation de l'incertitude**

ii. Instrument contrôlé par:

Exploitant
Exploitant

*Veillez choisir «Exploitant» si l'instrument de mesure se trouve sous votre propre contrôle et «Partenaire commercial» s'il n'est pas sous votre contrôle.*

*Si plusieurs instruments sont concernés, veuillez choisir «Partenaire commercial» si tel est le cas pour au moins un des instruments utilisés pour ce flux. Dans ce cas, utiliser la zone de texte au point b) ci-dessous pour indiquer quels instruments sont sous le contrôle de l'exploitant et lesquels sont sous le contrôle du partenaire commercial.*

a. Veuillez confirmer que les conditions énoncées à l'article 29, paragraphe 1 sont satisfaites:


*Ce point n'est pertinent que si vous n'êtes pas le propriétaire de l'instrument de mesure.*

*Conformément à l'article 29, paragraphe 1, vous n'êtes autorisés à recourir à des instruments qui ne sont pas placés sous votre contrôle que si ces instruments permettent d'appliquer un niveau au moins aussi élevé que vos propres instruments, qu'ils donnent des résultats plus fiables et qu'ils présentent un moindre risque de carence de contrôle.*

b. Utilisez-vous des factures pour déterminer la quantité de ce combustible ou de cette matière ?


*Ce point n'est pertinent que si vous n'êtes pas le propriétaire de l'instrument de mesure.*

c. Veuillez confirmer que le partenaire commercial et l'exploitant sont indépendants:


*Ce point n'est pertinent que si vous n'êtes pas le propriétaire de l'instrument de mesure.*

*Conformément à l'article 29, paragraphe 1, point a), vous ne pouvez recourir aux factures que si les partenaires commerciaux sont indépendants.*

**(b) Instruments de mesure utilisés:**

jauge cuve				
MIO1	MIO3			

*Veillez sélectionner ici un ou plusieurs des instruments que vous avez définis à la rubrique 7 b).*

*Si plus de 5 instruments de mesure sont utilisés pour ce flux, par exemple si la compensation p/T est réalisée à l'aide d'un instrument distinct, veuillez utiliser la zone de texte ci-dessous pour compléter la description.*

Commentaire/Description de la méthode, lorsque plusieurs instruments sont utilisés:

*Veillez expliquer pourquoi et comment plusieurs instruments sont nécessaires, le cas échéant. Par exemple, il se peut qu'un instrument soit nécessaire pour soustraire une partie du combustible qui ne relève pas du SEQUE. Des instruments de pesage peuvent être utilisés en remplacement, ou à des fins de corroboration, etc.*

**(c) Niveaux requis pour les données d'activité:**

2	L'incertitude ne doit pas dépasser ± 5,0%
---	---

**(d) Niveau utilisé pour les données d'activité:**

1	L'incertitude ne doit pas dépasser ± 7,5%
---	---

